

# Le Point sur les pensions

numéro 23, printemps 2003



Le Point sur les pensions est publié par la Division des régimes de retraite privés (DRRP) du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF), qui applique la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (LNPP)* à l'égard de quelque 1 200 régimes de retraite fédéraux partout au Canada.

## Dans ce numéro :

### Note aux intervenants

#### I Activités de surveillance en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestations de pension en 2001-2003*

Le ralentissement du marché  
Comité de la politique des placements de l'ACOR

#### Le point sur les modifications apportées aux règlements

Règlement sur les normes minimales de capitalisation

#### Modifications apportées à des règlements à compter de 2002

Régimes de retraite simplifiés  
Conseils et comités des pensions  
Communication

#### Modifications futures

#### II Questions de surveillance générales

Demandes de remboursement de l'excédent  
Production de rapports actuariels  
Notes accompagnant les états financiers (formulaire BSIF-60)  
Liquidation partielle d'un régime  
Régimes de retraite enregistrés auprès du BSIF au 31 mars 2002

#### III Autres notes d'intérêt

Le point sur la production électronique par disquette  
Demandes de renseignements  
Arrivées et départs  
Site Web du BSIF

#### Pour communiquer avec nous :

Division des régimes de retraite privés  
Bureau du surintendant des institutions financières Canada  
255, rue Albert, Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2  
Téléphone : (613) 990-8124  
Télécopieur : (613) 990-7394  
Courriel : [leslie.karook@osfi-bsif.gc.ca](mailto:leslie.karook@osfi-bsif.gc.ca)  
Site Web du BSIF : [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

## Note aux intervenants

Au cours de l'année écoulée, en raison de l'évolution de la conjoncture économique, la DRRP a continué de consacrer beaucoup de temps aux « situations spéciales ». À ce titre, mentionnons les fusions et les scissions de régimes à la suite de ventes d'entreprises, les conversions de régimes, le non-versement de cotisations et les répondants de régimes en difficulté financière.

Ce ralentissement du marché boursier a influé sur la plupart des régimes de retraite à prestations et à cotisations déterminées. Les rendements ayant été inférieurs, les répondants pourraient devoir majorer les cotisations afin de satisfaire aux exigences actuelles de capitalisation. Les participants à des régimes à cotisations déterminées sont confrontés au fait que le rendement de l'investissement pourrait ne pas permettre de recevoir les prestations prévues. L'amélioration de la communication aux participants par les administrateurs de régime au sujet de leur situation financière et l'accès à des renseignements sur la planification de la retraite pour les participants à des régimes à cotisations déterminées permettront aux participants de mieux comprendre leur situation.

## I Activités de surveillance en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension en 2001-2003*

### Le ralentissement du marché

La performance des marchés boursiers en 2001 et 2002, et son effet sur les régimes de retraite ont été source de préoccupation pour le BSIF. Au début de 2003, le BSIF a exécuté des simulations d'impact de la baisse du marché boursier sur la capitalisation de certains régimes à prestations déterminées pour dégager les régimes dont la solvabilité est le plus à risque.



Vous trouverez ci-dessous un résumé de cet exercice et des mesures prises à ce sujet :

- Des simulations d'impact ont été exécutées à l'égard de tous les régimes à prestations déterminées.
- Ces simulations prévoyaient la projection du passif des régimes, de leur actif (autre que les titres à revenus fixes), de même que l'évaluation de leur effet global sur le ratio de solvabilité.
- Selon les résultats des simulations d'impact, nous avons communiqué avec les administrateurs de régimes et leur avons demandé de fournir des renseignements sur l'actif et le passif de leurs régimes.
- Si le ratio de solvabilité estimatif était inférieur à 1, diverses mesures d'intervention étaient appliquées.
- À mesure que de nouveaux renseignements étaient fournis au BSIF, nous les avons évalués et comparés aux résultats de notre modèle de simulation d'impact.

Le BSIF a pris quelques mesures supplémentaires à la suite du ralentissement :

- Tous les rapports d'évaluation déposés et qui font état d'un ratio de solvabilité inférieur à 1 sont assujettis à un examen plus approfondi de la part des actuaires de la Division.
- Les administrateurs de régime doivent communiquer la situation financière des régimes à leurs participants si le ratio de solvabilité est inférieur à 1. (Prière de consulter l'article du présent numéro portant sur la communication de renseignements.)

### **Comité de la politique des placements de l'ACOR**

Tout au long de 2002, le BSIF a continué de jouer un rôle actif dans le cadre des travaux du Comité de la politique des placements de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Le Comité a rencontré le Groupe consultatif des placements et le Groupe de travail de la réglementation des placements des régimes de retraite (constitués de l'ACGFR, de l'ACARR, de l'ACCAP et de l'ICAC) pour discuter d'un certain nombre de changements proposés aux règles fédérales concernant les placements. Le Comité a diffusé un document de travail en vue de procéder à une consultation élargie à la fin d'avril 2003. L'orientation proposée par l'ACOR ne doit pas être perçue comme la position officielle d'une province ou du gouvernement ou d'un organisme fédéral.

On peut consulter ce document sur le site Web de l'ACOR, à l'adresse [www.capsa-acor.org](http://www.capsa-acor.org).

### **Le point sur les modifications apportées aux règlements**

#### **Règlement sur les normes minimales de capitalisation**

Le processus de surveillance du BSIF porte principalement sur des questions touchant la solvabilité ou la situation financière des régimes de retraite. Les prestations promises ne peuvent être garanties, mais nous désirons faire en sorte que les normes minimales réduisent les risques de perte pour les participants à des régimes à prestations déterminées. L'industrie et les organismes de réglementation provinciaux ont été consultés en juillet 2000 au sujet des améliorations qui pourraient être apportées aux normes de capitalisation des régimes de retraite. Les observations des intervenants ont été examinées et, en novembre 2001, un avant-projet de règlements a été affiché sur le site Web du BSIF. Les modifications proposées comprenaient la capitalisation intégrale à la liquidation d'un régime, de même que des modifications concernant l'application des gains actuariels. Encore une fois, nous avons tenu compte des observations des intervenants et nous préparons actuellement des mesures de réglementation qui seront soumises à l'examen du Bureau du Conseil privé – ministère de la Justice. Selon nos prévisions, ces mesures entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Modifications apportées à des règlements à compter de 2002

Des règlements ont été enregistrés le 21 février 2002 et diffusés dans la Partie II de la *Gazette du Canada* du 13 mars 2002 (DORS/2002-78), à l'adresse <http://canadagazette.gc.ca/partII/index-f.html>, pour énoncer les règles d'établissement de régimes de pension simplifiés, la mise sur pied d'un Conseil des pensions et les renseignements qui doivent être communiqués aux participants. Suit un résumé de ces nouvelles dispositions :

### Régimes de retraite simplifiés

**Les articles 11.1, 11.2 et 11.3 du Règlement** permettent à certains petits employeurs de se grouper pour offrir un régime de retraite à leurs employés en bénéficiant d'une procédure simplifiée. Le règlement permet à une institution financière de faire fonction d'administrateur d'un régime de pension simplifié.

### Conseil des pensions et comité des pensions

**L'article 5 du Règlement** énonce les règles qui régissent le choix des membres du comité des pensions et du conseil des pensions. **Les paragraphes 5(1), (2), (5) et (7)** ont été modifiés.

Un conseil des pensions est un groupe de représentation des participants établi pour fournir de l'information et de la formation au sujet du régime de retraite et des pensions. Pour connaître les règles concernant la structure et la procédure d'élection des représentants du conseil, veuillez consulter la loi et le règlement.

### Communication

**Alinéas 23(1)p) et q) et article 23.1** : le règlement a été modifié au chapitre de l'information qui doit être communiquée une fois l'an aux participants du régime.

**L'alinéa 23(1)p)** exige que la communication annuelle aux participants renferme une déclaration indiquant les documents du régime qu'ils doivent recevoir ou qui leur est permis de consulter.

**L'alinéa 23(1)q)** exige que des renseignements au sujet de la capitalisation du régime soient transmis aux participants.

Les administrateurs de régime dont le ratio de solvabilité n'était pas inférieur à 1 dans le dernier rapport d'évaluation doivent insérer une déclaration dans l'état annuel aux participants du régime, à l'effet que le régime est entièrement capitalisé sur une base de solvabilité. Si le ratio de solvabilité était inférieur à 1, les administrateurs doivent communiquer ce ratio aux participants et y ajouter une définition et une interprétation du ratio. L'administrateur doit également décrire les mesures appliquées pour assurer la capitalisation intégrale du régime et en expliquer l'effet sur les prestations aux participants si le régime devait être liquidé.

Les administrateurs pourraient envisager d'autres mesures de communication, notamment informer les participants qu'ils doivent déposer un rapport d'évaluation annuel auprès du BSIF jusqu'à ce que le régime atteigne un ratio de solvabilité de 1. Les membres aimeraient sans doute savoir que la situation actuarielle du régime est un instantané des faits à la date de l'évaluation.

**L'article 23.1** renferme une déclaration écrite indiquant que les politiques et procédures de placement peuvent être examinées.

Nous rappelons aux répondants de régimes que la loi et le règlement établissent des normes minimales, notamment en matière de communication, auxquelles les régimes de retraite doivent souscrire. Les formulaires reproduits dans les diverses annexes peuvent être adaptés pour fournir des renseignements qui s'ajouteront aux exigences minimales.

## Modifications futures

- 1) Le BSIF entend rédiger un règlement pour modifier certaines dispositions actuelles touchant l'immobilisation, notamment :
  - a) les caisses de retraite détenues dans des REER et des FRV qui sont :
    - des prestations de pension d'expatriés et de non-résidents du Canada, et de leurs survivants, qui ont quitté le Canada en permanence;
    - de petits montants à préciser;
  - b) un versement en espèces représentant l'excédent, si la valeur de transfert à **un** mécanisme approuvé est supérieure au plafond autorisé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- 2) Nous songeons à soustraire les régimes de retraite désignés et individuels des membres de la haute direction et les conventions de retraite aux exigences de la LNPP.

---

## II Questions de surveillance générales

---

### Demandes de remboursement de l'excédent

Des modifications apportées à la LNPP au sujet du remboursement de l'excédent sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1999. Le règlement énonçant la procédure de demande de remboursement de l'excédent par l'employeur a été enregistré le 14 juin 2001 et diffusé dans la *Gazette du Canada* du 4 juillet 2001 (DORS/2001-222). En septembre 2001, nous avons diffusé le *Guide d'instruction sur le remboursement de l'excédent* et le *Formulaire de demande*. Ces documents sont affichés sur notre site Web, sous **Régimes de retraite / Instructions relatives au dépôt de documents / Guides de présentation des demandes**. Le surintendant a acquiescé à quatre demandes de remboursement de l'excédent à l'égard de régimes abrogés. Les répondants de régime ont remis une partie du remboursement aux participants, aux anciens participants et à d'autres bénéficiaires.

### Production de rapports actuariels

La date d'effet des rapports actuariels doit correspondre à la fin de l'exercice du régime, à moins que le BSIF ait approuvé une autre date. Veuillez consulter l'article 5 du numéro 18 (*Le Point sur les pensions, numéro 18*). Le BSIF acceptera un rapport actuariel préparé à une autre date s'il est produit à la suite d'une modification qui influe sur le passif du régime ou sur les cotisations requises.

Le BSIF acceptera également un rapport actuariel dont la date d'effet est antérieure à la fin de l'exercice du régime pourvu que le rapport soit produit afin de majorer les cotisations actuelles au régime. Dans ce cas, le rapport actuariel habituel qui est déposé à la fin de l'exercice doit également être produit à la date prévue.

Cette politique est conforme au mandat du BSIF qui vise à protéger les droits et les intérêts des participants et des bénéficiaires.

### Rappel aux administrateurs de régime

Nous rappelons aux administrateurs de régime que la **date limite de production du rapport actuariel obligatoire est six mois après la date d'effet**. En 2002, certains rapports ont été produits en retard. Nous demandons aux administrateurs de prendre les mesures nécessaires pour que ces rapports soient déposés à la date prévue.

Dans le cadre de la surveillance des régimes de retraite à prestations déterminées, nous envisageons le rapport actuariel comme le document le plus important qui nous soit remis. Par conséquent, la production tardive constitue un problème grave qui influe sur le profil de risque du régime et sur le niveau d'intervention du BSIF.

Nous reconsidérons présentement nos procédures ayant trait au dépôt tardif de documents.

### Notes accompagnant les états financiers (formulaire BSIF-60)

Nous rappelons également aux administrateurs de régime que les *États financiers et renseignements généraux* (formulaire BSIF-60) comportent une section (page 30.030) qui doit être utilisée pour ajouter des notes aux états financiers et communiquer des renseignements supplémentaires au sujet de la caisse de retraite conformément aux PCGR. Les exigences de production sur disquette permettront également de saisir les notes des *États financiers et renseignements généraux*.

### Liquidation partielle d'un régime

Le 22 novembre 2002, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu sa décision dans l'affaire Monsanto Canada Inc. c. l'Ontario (surintendant des services financiers) (2002), au sujet des cessations partielles en vertu de la *Loi (de l'Ontario) sur les régimes de retraite*. Une requête en autorisation d'en appeler de cette décision a été déposée auprès de la Cour suprême du Canada. Compte tenu de cette décision récente, le BSIF examine actuellement sa politique sur les cessations partielles et reporte ses décisions à ce sujet à la fin du présent examen.

### Régimes de retraite enregistrés auprès du BSIF au 31 mars 2002

Le tableau qui suit renferme des renseignements sur le nombre de régimes de retraite fédéraux au 31 mars 2002.

	Prestations déterminées	Cotisations déterminées	Régimes jumelés	<u>Total</u>
Total – régimes	352	767	70	1 189
Total – participants	389 280	80 320	87 833	557 433
Total – actif (millions)	74 836 \$	2 087 \$	14 180 \$	91 103 \$

### III Autres notes d'intérêt

#### Le point sur la production électronique par disquette

À la suite de notre note de service du 21 mai 2002, nous avons mis la dernière main aux détails requis pour élaborer le logiciel de production sur disquette pour la *Déclaration annuelle de renseignements* (BSIF-49) et les *États financiers et renseignements généraux* (BSIF-60). Les administrateurs de régime, les experts-conseils et les intéressés qui aimeraient élaborer le logiciel peuvent obtenir ces détails en consultant le site Web du BSIF sous **Régimes de retraite / Instructions relatives au dépôt de documents / Instructions relatives aux relevés financiers / Dépôt sur disquette**. Une copie papier de ces détails peut vous être remise si vous en faites la demande.

La production des formulaires BSIF-49 et BSIF-60 sur disquette s'amorcera avec la fin des exercices de régime à compter d'octobre 2002; les administrateurs de régime auront droit à une période de grâce de deux ans pour se conformer aux nouvelles exigences de production. Tout logiciel utilisé pour produire le document sera mis à l'essai et approuvé par le BSIF. Une liste de logiciels autorisés sera affichée sur notre site Web, à l'intention des administrateurs de régime qui préfèrent ne pas élaborer leur propre logiciel de production sur disquette.

La Division des régimes de retraite privés tiendra les intervenants au courant de toutes les nouveautés en la matière sur le site Web du BSIF. Prière d'adresser les questions touchant cette initiative à **Jasia** (« Yasha ») **Foottit**, analyste des applications de base de données, au (613) 990-7866, ou à l'adresse [Jasia.Foottit@osfi-bsif.gc.ca](mailto:Jasia.Foottit@osfi-bsif.gc.ca).

#### Demandes de renseignements

Les employés du BSIF chargés des régimes de retraite continuent de recevoir de nombreux appels et lettres de participants, de retraités et d'autres bénéficiaires, et ils doivent consacrer beaucoup de temps pour y répondre d'une façon intégrale et précise. Nous estimons que les administrateurs de régime pourraient souvent répondre à ces questions d'une manière plus efficace. Par conséquent, nous demandons aux administrateurs de prendre le temps de répondre correctement aux demandes de renseignements que leur adressent les participants.

#### Arrivées et départs

La Division des régimes de retraite privés (DRRP) annonce les mouvements de personnel suivants :

**Karen Badgerow-Croteau** est directrice générale chargée de la supervision de l'équipe de la DRRP et de l'équipe de la surveillance des institutions financières à Ottawa. **Henri Boudreau** est directeur à la Division des régimes de retraite privés. Karen et Henri possèdent une vaste expérience de la surveillance et nous avons bien hâte de collaborer avec eux.





**Jean-Claude Primeau** occupe le poste de gestionnaire, Politique et Actuariat, à la DRRP et il possède 15 ans d'expérience dans le secteur des régimes de retraite. Il est Fellow de la Society of Actuaries et de l'Institut Canadien des Actuaires. Il est l'actuaire principal de la Division et fournit des conseils de nature actuarielle afin d'améliorer nos activités de surveillance.



**Candida Quast** s'est jointe à la DRRP à titre de surveillante. Elle occupait auparavant un poste auprès de la Division des finances et de la planification intégrée. Nous savons que ses antécédents en comptabilité aideront la Division à s'acquitter de son mandat, c'est-à-dire protéger les participants à des régimes de retraite contre les pertes indues.

**Micheline Poirier** s'est jointe à la DRRP à titre de coordonnatrice administrative. Ses nombreuses années d'expérience au sein du Groupe des assurances du BSIF l'aideront à s'acquitter de ses nouvelles fonctions.

**Nancy Hrischenko** a pris sa retraite après 18 années de service, dont la majorité auprès de la DRRP. Ses amis et collègues lui souhaitent une joyeuse retraite.

**Ron Bergeron** est en congé d'études. **Diana Nedvidek, Denise Codère, Kathleen Hunter et Roselee Clarke** ont quitté le BSIF et poursuivront leurs carrières respectives sous d'autres cieux. Nous leur souhaitons la meilleure des chances dans leurs nouvelles entreprises.

## Site Web du BSIF

Nous vous encourageons à consulter [notre page Web sur les régimes de retraite](#). De récentes modifications nous ont permis d'améliorer la visibilité et l'accessibilité de l'information sur les régimes de retraite. Une importante mise à jour devrait avoir lieu au cours de la prochaine année et la DRRP demande une nouvelle fonction qui permettra aux abonnés de n'être avisés que des nouveautés sur les régimes de retraite. Comme nous prévoyons de modifier notre site, nous consulterons certains administrateurs de régime pour obtenir leur point de vue au sujet d'autres changements qui pourraient permettre d'améliorer le site. Nous souhaitons faire en sorte que tous les intervenants du secteur de l'administration des régimes de retraite reçoivent *Le Point sur les pensions* sur leurs bureaux virtuels.

Les renseignements concernant les régimes de retraite sont groupés aux rubriques suivantes (au 14 mai 2003) :

- [Régimes de retraite de Air Canada](#)
- [Glossaire de la retraite](#)
- [Lois et règlements](#)
- Lignes directrices :
  - [Limites et restrictions prudentielles](#)
  - [Saines pratiques commerciales et financières](#)
- Instructions relatives au dépôt de documents :
  - [Instructions relatives aux relevés financiers](#)
    - [Dépôt sur disquette](#)
  - [Instructions relatives aux relevés non financiers](#)
  - [Guides de présentation des demandes](#)
- Préavis :
  - [Préavis sur la surveillance](#)
- Avis :
  - [Avis à l'intention de l'industrie](#)
  - [Avis juridiques](#)
- Pratiques :
  - [Pratiques de surveillance](#)
- Documents de consultation :
  - [Documents du BSIF](#)
- [Rapports actuariels](#)
- [Questions fréquentes](#)
- Vous trouverez une liste des régimes de retraite fédéraux à la section *Institutions réglementées* du site Web
- [Rapports annuels sur la LNPP](#)

Veillez communiquer avec le webmestre ([webmaster@osfi-bsif.gc.ca](mailto:webmaster@osfi-bsif.gc.ca)) ou l'un des représentants de la DRRP si vous avez des suggestions ou des questions au sujet de notre site Web.

En octobre 2002, le personnel du BSIF a obtenu l'accès à Internet au poste de travail. Les employés de la DRRP peuvent maintenant communiquer avec leurs collègues de l'industrie au moyen d'Internet. Par souci de sécurité, seuls les renseignements non classifiés peuvent être transmis par voie électronique.

Si vous désirez discuter du contenu, des lignes directrices, des politiques ou d'autres enjeux abordés dans le présent numéro ou dans des numéros antérieurs de la présente publication, veuillez communiquer avec **Nancy Begg-Durkee**, au (613) 991-9382, ou à l'adresse [nancy.begg-durkee@osfi-bsif.gc.ca](mailto:nancy.begg-durkee@osfi-bsif.gc.ca).